



République Française

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Canton de Fosses

Commune de VILLIERS-LE-SEC

Commune de Villiers-le-Sec (Val d'Oise)

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026 À 18h30**

| | |
|--------------------------|-----------------|
| Date de la convocation : | 16/03/2026 |
| Date d'affichage : | 16/03/2026 |
| Nombres de Membres : | En exercice: 11 |
| | Présents: 11 |
| | Votants: 11 |

L'an deux mille vingt - six, le vingt mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Villiers-le-Sec s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Cyril DIARRA, Maire.

Étaient présents :

MM. Cyril DIARRA, Arménio FERNANDES, Carina VAZ, Eric MONMIREL, Elisabeth SADIO, François CAU, Annabelle SALAS, François CHATELET, Alexandra MARINKOVIC, Baptiste MONMIREL, Stéphanie SCHNEIDER.

Pouvoir : /

Absent excusé : /

Absent non excusé : /

Secrétaire : Monsieur François CAU a été élu secrétaire de séance

M. DIARRA ouvre la séance à 18h35 et demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10/12/2025. Le procès-verbal du 10/12/2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 01/26 : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

| Population municipal de la commune | Nombre de conseillers effectivement élus | Nombre maximum d'adjoints |
|------------------------------------|--|---------------------------|
| De 100 à 499 | 9 | 2 |
| | 10 | 3 |
| | 11 | 3 |

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

Délibération n° 02/26 : Délégation de fonction donnée au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT par le Conseil Municipal

Aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont il est investi pour délibérer des affaires communales et d'accélérer les procédures, le Conseil municipal, au titre du même article, peut déléguer une partie de ses attributions au Maire. Ces délégations sont accordées pour la durée du mandat mais peuvent, à tout moment, être retirées selon l'article L2122-23 du CGCT. Le maire énumère les 30 prérogatives qui peuvent lui être délégués afin que le Conseil municipal délibère en toute connaissance :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité après un vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont aucun caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures administratives dématérialisées ;

3 – de procéder, dans les limites d'un montant de 150 000.00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 – de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres d'un montant inférieur ou égal :

- pour les marchés de service à 90 000 € HT ;
- pour les marchés de fournitures et travaux à 500 000 € HT ; ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12 – de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

15 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

16 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € par sinistre.

17 – de donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11 -2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000.00 € par année civile ;

20 – d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214 – 1 du Code de l'urbanisme ;

21 – d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

22 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23 – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24 – de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention : à la Préfecture, la Région, le Département, les Fonds Européens, l'Agence de l'eau ;

25 – de procéder, dans la limite fixée par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26 – d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27 – d'ouvrir et d'organiser la participation publique par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

28 – de signer tout contrat de co-production avec des artistes pour des événements culturels ainsi que tout acte y afférent ;

29 – d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

30 – d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération n° 03/26 : Versement des indemnités de fonction au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-23 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de voter à main levée
- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire (commune dont la population est inférieure à 500 habitants) au taux maximal de 28,10% de l'indice 1027 avec effet au 20/03/2026.

Le tableau des versements des indemnité sera annexé au procès-verbal de la séance

Délibération n° 04/26 : Versement des indemnités de fonction aux adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-24 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de voter à main levée
- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire (commune dont la population est inférieure à 500 habitants) au taux maximal de 10.89 % de l'indice 1027, avec effet au 20.03.2026.

Le tableau des versements des indemnité sera annexé au procès-verbal de la séance

Délibération n° 05/26 : Elections des délégués aux commissions communales

Monsieur Le Maire précise la nature des différentes commissions communales dans lesquelles il convient de nommer des délégués et des suppléants.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'Unanimité, DECIDE que les délégués aux commissions communales sont :

| <u>COMMISSIONS COMMUNALES</u> | | |
|--|---------------|------------------------|
| FINANCES (Préparation du budget ; suivi des dépenses ; investissement) | C. DIARRA | |
| | A. FERNANDES | |
| | C. VAZ | |
| | F. CAU | |
| | B. MONMIREL | |
| | A. SALAS | |
| | | |
| URBANISME / TRAVAUX / APPEL D'OFFRES (Voirie ; projets communaux ; espaces verts ; aménagements...) | C. DIARRA | |
| | E. MONMIREL | |
| | C. VAZ | |
| | A. FERNANDES | |
| | | |
| | | |
| INFO COMMUNICATION (bulletin municipal ; site internet) | C. DIARRA | |
| | F. CHATELET | |
| | C. VAZ | |
| | A. MARINKOVIC | |
| | | |
| FETES (animation locales ; organisation des événements) | S. SCHNEIDER | |
| | A. SALAS | |
| | E. SADIO | |
| | A. FERNANDES | |
| | F. CHATELET | |
| | A. MARINKOVIC | |
| | F. CAU | |
| | | |
| COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES | F. CAU | 1 conseiller municipal |
| | P. MONMIREL | 1 administré |
| | E. JOLY | 1 administré |

Délibération n° 06/26 : Elections des délégués aux commissions syndicales

Monsieur le Maire précise la nature des différentes délégations aux syndicats communaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'Unanimité, DECIDE que les délégués aux syndicats communaux sont :

| |
|-------------------------------------|
| DELEGUES SYNDICATS COMMUNAUX |
|-------------------------------------|

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--------------------|-------------|-------------|
| DAMONA | E. MONMIREL | F. CAU |
| | | |
| SDEVO | C. VAZ | F. CAU |
| | | |
| P.N.R. | B. MONMIREL | C. VAZ |
| | | |
| FOURRIERE ANIMALE | F. CAU | A. SALAS |
| | | |
| C.N.A.S. | F. CAU | J. BERCHE |
| | | |
| CONSEILLER DEFENSE | E. MONMIREL | F. CHATELET |

Délibération n° 07/26 : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF),

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein de la C3PF,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

De désigner en qualité de délégué titulaire au sein de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) :

Monsieur Cyril DIARRA

Article 2 :

De désigner en qualité de délégué suppléant au sein de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) :

Monsieur Arménio FERNANDES

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Délibération n° 08/26 : Proposition d'une liste de contribuables en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu l'article 1650 du Code général des impôts,

Considérant qu'il convient de proposer une liste de contribuables afin de permettre la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

De proposer la liste suivante de contribuables, répondant aux conditions prévues par la réglementation, en vue de la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs :

| CCID (Commission Communale des Impôts Directs) | | |
|--|-------------------------------|-------------------------|
| Titulaires | Profession | Adresse |
| Cyril DIARRA | Retraité | 15 rue Georges Pompidou |
| Arménio FERNANDES | Directeur technico-commercial | 5 allée des noisetiers |
| François CAU | Retraité | 42 rue Georges Pompidou |
| Muriel NOUGARO | Traiteur | 10 rue Georges Pompidou |
| Elisabeth JOLY | | 10 rue de Paris |
| Jamila BEUZART | Accompagnatrice | 9 allée des noisetiers |
| Suppléants | Profession | Adresse |

| | | |
|----------------------|-------------------------|-------------------------|
| François CHATELET | Directeur d'école | 22 rue Georges Pompidou |
| Alexandra MARINKOVIC | Chargée de clientèle | 6 allées du potager |
| Elisabeth SADIO | Infirmière Anesthésiste | 15 rue Georges Pompidou |
| Christine ANCELIN | | 2 rue de Paris |
| Cindy MACIEL | | 15 allée des noisetiers |
| Patrick JAMET | Retraité | 40 rue Georges Pompidou |

Article 2 :

De transmettre la présente délibération ainsi que la liste annexée à Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques pour désignation des commissaires titulaires et suppléants.

Délibération n° 09/26 : Frais de déplacement des élus conseillers municipaux

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune. Les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement des missions qui leurs sont confiées.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire
- Les frais de déplacements à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

A) Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les conseillers municipaux sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Les frais de déplacement du Maire et des adjoints liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

B) Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les conseillers municipaux peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ce cas, les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou les Adjoints,

Les frais concernés par cette délibération sont les suivants :

- Frais de transport : Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

| Catégorie (Puissance fiscale) | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|-------------------------------|------------------|----------------------|-----------------|
| Véhicule ≤ 5 CV | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| Véhicule 6 et 7 CV | 0,37 € | 0,46 € | 0,27 € |
| Véhicule ≥ 8 CV | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |

Sont pris en charge les frais de transport sur présentation d'un justificatif.

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur :

- Un ordre de mission préalable
- Un état des frais certifié
- Diverses factures acquittées

Les indemnités sont payées mensuellement/trimestriellement et à terme échu sur présentation des états ci- dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus municipaux dans les conditions susvisées.

INSCRIT au budget communal les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération.

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 10/26 : Suppression des concessions perpétuelles et création de concessions trentenaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

Vu la délibération n° 13/26 du 27 juin 2019 relative aux concessions du cimetière communal,

Considérant que les concessions funéraires actuellement proposées dans le cimetière communal sont exclusivement perpétuelles,

Considérant que les concessions perpétuelles présentent l'inconvénient d'immobiliser durablement les emplacements disponibles et de limiter la gestion optimisée du cimetière,

Considérant que la procédure de reprise des concessions en état d'abandon est longue et strictement encadrée par la réglementation,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion raisonnée et durable du cimetière communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents.

Article 1

À compter du 1er avril 2026, il ne sera plus délivré de concessions perpétuelles dans le cimetière communal.

Article 2

Il est institué des **concessions trentenaires (30 ans)**, renouvelables indéfiniment, pour les terrains de concession.

Article 3

Le tarif des concessions trentenaires est fixé comme suit :

- **Concession trentenaire (30 ans) – terrain : 1 000 €**
- **Renouvellement (30 ans) : 1 000 €**

Article 4

La présente mesure n'affecte en aucun cas les concessions perpétuelles déjà octroyées, lesquelles conservent leur validité.

Délibération n° 11/26 : Révision des tarifs de location de la salle des fêtes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 22 mai 2014 fixant les tarifs de location de la salle communale,

Considérant que les tarifs n'ont pas été révisés depuis le 22/05/2014,

Considérant les travaux de rénovation réalisés récemment (rénovation de la salle, installation d'une cuisine neuve, sécurisation des espaces extérieurs),

Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement (énergie, entretien, maintenance),

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs afin de garantir une gestion équilibrée du service,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents

Article 1 :

À compter du 1er avril 2026, les nouveaux tarifs de location de la salle communale (capacité 60 personnes) sont fixés comme suit :

| Public | Tarif Actuel | Tarif au 1 ^{er} avril 2026 |
|---|--------------|-------------------------------------|
| Habitants | 250 € | 300 € |
| Habitants (2 ^e réservation et plus) | 500 € | 600 € |
| Extérieurs | 500 € | 600 € |
| Extérieurs (2 ^e réservation et plus) | 500 € | 600 € |
| Associations (1 j en semaine) | 200 € | 200 € |
| Associations (week-end) | 250 € | 300 € |
| Elus | 250 € | 300 € (1 fois/an) |
| Caution | 900 € | Inchangée |

Article 2 :

Les autres dispositions du règlement de location demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente délibération annule et remplace la délibération du 22 mai 2014 relative aux tarifs de location.

Délibération n° 12/26 : Redevances d'occupation du domaine public sur la commune

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

PRÉCISE que toute occupation du domaine public donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes correspondant au montant de la redevance, établi au nom du pétitionnaire ou de l'administré bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 1 – Que le pétitionnaire voulant occuper ou utiliser le domaine public doit en faire la demande écrite auprès de la mairie au moins 15 jours avant.

ARTICLE 2 – De fixer la redevance due au titre de l'occupation du domaine public comme suit :

| | Désignation | Tarif TTC | Type d'autorisation |
|---|--|---------------------|---------------------|
| 1 | Bennes | 10 € / jour / benne | Arrêté du maire |
| 2 | Palissades de chantier | 0,50 € / ml / jour | Arrêté du maire |
| 3 | Échafaudages de pieds | 2 € / ml / jour | Arrêté du maire |
| 4 | Échafaudages suspendus | 2 € / ml / jour | Arrêté du maire |
| 5 | Dépôt de matériaux de chantier | 3 € / ml / jour | Arrêté du maire |
| 6 | Engin de levage-emprise partielle avec circulation maintenue (des droits de voiries comprennent les réservations de stationnement nécessaires) | 50 € / unité / jour | Arrêté du maire |

| | | | |
|----|---|--|-----------------|
| 7 | Engin de levage-emprise nécessitant un barrage de rue (les droits de voiries comprennent les réservations de stationnement nécessaires) | 100 € / unité / jour | Arrêté du maire |
| 8 | Déménagement et emménagement – réservation de stationnement – pour 2 réservations le même jour par la même personne (changement d'adresse VILLIERS LE SEC), la facturation établie pour une seule réservation | 15 € / place occupée / jour | Arrêté du maire |
| 9 | Déménagement et emménagement avec barrage de rue – réservation de stationnement – pour 2 réservation le même jour pour la même personne (changement d'adresse VILLIERS LE SEC), la facturation établie pour une seule réservation | 30 € / place occupée / jour | Arrêté du maire |
| 10 | Stationnement engins de TP et véhicules de chantier (supérieur à 3,5 T liés au TP) | 30 € / jour | Arrêté du maire |
| 11 | Neutralisation place de stationnement en lien avec des travaux | 10 € / jour / benne | Arrêté du maire |
| 12 | Création ou modification de bateaux (par fraction de 5ml) | 5 € / unité / jour | Arrêté du maire |
| 13 | Ouvrages divers installés sur et au-dessus du sol (armoires, mobilier divers....) par m ² - perception de 1m ² minimum | 40 € / m ² / par an | Arrêté du maire |
| 14 | Tournage de film – par tranche de 50 ml | 412 € / jour et 110 € les jours suivants | Arrêté du maire |
| 15 | Étai, chevalement, contrefiche par unité | 17 €/mois | Arrêté du maire |
| 16 | Bannes, stores, auvents fixes, caissons de rideau métallique, marquises par ml | 11 € / an | Arrêté du maire |
| 17 | Dépôt d'encombrants sans autorisation sur le domaine public | 50 € / ml / jour | |

ARTICLE 3 – Que pour les emprises constatées sans autorisations préalables, les tarifs seront doublés et l'occupation sans autorisation du domaine public pourra être sanctionnée pénalement.

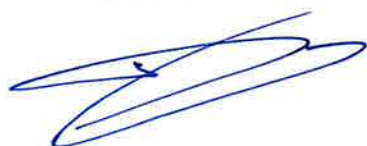
ARTICLE 4 – Qu'en cas de dépassement de la durée de l'arrêté une pénalité de 300 € par mois sera due au 1^{er} jour du mois.

ARTICLE 5 – Que la demande de prolongation doit être adressée au moins 5 jours avant la fin de l'arrêté initial.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal **DECIDE** de fixer les redevances ci-dessus à compter du 20/03/2026 et jusqu'à nouvelle délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 21h27.

Le Maire



Le secrétaire



TABLEAU ANNEXE A de LA DELIBERATION DU 20 / 03 /2026*INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS*

| FONCTIONS | NOMS | TAUX APPLIQUES | MONTANT MENSUEL BRUT |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Maire | Cyril DIARRA | 28,10% | 1 155.05 € |
| 1er Adjoint | Arménio FERNANDES | 10,89% | 447.63 € |
| 2ème Adjoint | Carina VAZ | 10,89% | 447.63 € |
| 1ère Conseiller délégué | Eric MONMIREL | 0% | 0.00 € |
| 2ème Conseiller délégué | Elisabeth SADIO | 0% | 0.00 € |
| 3ème Conseiller délégué | François CAU | 0% | 0.00 € |
| 4ème Conseiller délégué | Annabelle SALAS | 0% | 0.00 € |
| 5ème Conseiller délégué | François CHATELET | 0% | 0.00 € |
| 6ème Conseiller délégué | Alexandra MARINKOVIC | 0% | 0.00 € |
| 7ème Conseiller délégué | Baptiste MONMIREL | 0% | 0.00 € |
| 8ème Conseiller délégué | Stéphanie SCHNEIDER | 0% | 0.00 € |
| TOTAL PAR MOIS | | | 2 050.31 € |